



Mairie de Régusse
83630

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2026-09-02-001

Arrêté portant opposition au transfert automatique des pouvoirs de police du maire au président de l'EPCI

Le Maire de Régusse,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en

Préfecture le :
02 SEP. 2026

Et publication le :

Le Maire, 2 SEP. 2026
René BONNET



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon ;

Vu le procès-verbal portant élection du Président de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon en date du 7 avril 2026 ;

Considérant que la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon exerce une compétence en matière d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie ;

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire attachés à cette compétence au président de la Communauté de Communes;

Considérant que sauf opposition des Maires dans un délai de six mois à compter de l'élection du Président de la communauté de communes, les pouvoirs de police administrative spéciale rattachés à l'exercice des compétences susvisées seront transférés de plein droit au Président de la communauté,.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

S'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale liés à la compétence d'assainissement non collectif, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie au président de la communauté de communes

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié au président de ladite communauté, et transmis au représentant de l'État.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Régusse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de la décision rejetant le recours gracieux, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Fait à Régusse, le 2 septembre 2026

Le Maire
René BONNET

